
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1849.

Institution d'une caisse générale d'assurances sur la vie ⁽¹⁾.

Amendements déposés par M. COOLS.

ART. 4.

Les rentes s'acquièrent d'après des tarifs qui seront réglés par arrêté royal. Le premier tarif sera calculé d'après la mortalité actuelle, à l'intérêt de 5 p. o/o.

ART. 8.

Toute personne, assurée depuis dix ans au moins, dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, deviendrait, par la perte d'un membre ou d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident et non contracté au service militaire, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement d'une rente alimentaire de 560 francs.

La rente alimentaire cessera, si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître. A l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente de retraite, la rente alimentaire sera portée au taux fixé par l'assurance, si ce taux est supérieur à 560 francs.

ART. 16.

La gestion et la direction de la caisse d'assurances sont confiées à l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, sous le contrôle de la commission de surveillance de cet établissement.

Cette administration statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 8, 10 et 15.

(1) Projet de loi, n° 520, session de 1848-1849.

Rapport, n° 24.

ART. 19.

Les comptes de la caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

L'administration de la caisse aura un compte courant ouvert à la direction du trésor public. Cette direction lui fera , au besoin , l'avance des fonds nécessaires pour assurer le service de la caisse.

Tous les trois ans, sur la proposition de l'administration de la caisse, la commission de surveillance préalablement entendue, le tarif des rentes sera révisé dans le double but d'assurer le service des arrérages et de mettre le trésor public à couvert de toutes ses avances quelconques.

ART. 20.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances fait aux Chambres un rapport sur l'administration et la situation de la caisse.

Ce rapport sera préalablement soumis à l'examen de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux. L'avis de ces commissaires sera joint au rapport à présenter aux Chambres.

Ces commissaires seront choisis annuellement, un par province , par chaque conseil provincial, réuni en session ordinaire , parmi les membres du conseil.
